

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

### 1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLÉ, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal élus le 18 mai 2020 cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

	Nom	Prénom	Suffrages
1	LE JALLÉ	Claude	614
2	BARRE-VILLENEUVE	Bénédicte	614
3	LE FLOCH	Gwénaël	614
4	MIGNOT	Nadine	614
5	MAYANGA	Blaise	614
6	LE JULE	Virginie	614
7	DESILLES	Stéphane	614
8	FORGET	Myriam	614
9	BODARD	Bruno	614
10	CALVAR	Emilie	614
11	LOUESSARD	Michel	614
12	OGER	Nicole	614
13	CORDUAN	Patrick	614
14	CARRE	Emilie	614
15	JOANNIC	Alexandre	614
16	BERNARD LICOT	Lucie	614
17	JACOB	Serge	614
18	BRETON	Jean-François	195
19	TALOBRE	Christian	195

Monsieur Alexandre JOANNIC a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal

## **2- Election du maire**

Michel Louessard, le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Il sollicite deux volontaires pour être assesseurs : M. Gwénaël LE FLOCH et Mme Nadine MIGNOT

Il demande s'il y a des candidats aux fonctions de maire.

- Claude LE JALLÉ
- Jean-François BRETON

### ***Déroulement de chaque tour de scrutin***

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal vote et dépose dans une boîte l'enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Ensuite, on procède au dépouillement. A l'issue du dépouillement, les résultats sont :

- Claude LE JALLÉ : 17 voix
- Jean-François BRETON : 2 voix

Monsieur Claude LE JALLE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLE élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

## **3- Fixation du nombre des adjoints**

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATRE le nombre des adjoints au maire de la commune.

## **4- Elections des adjoints**

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

A l'issue du vote, la liste « L'AVENIR DE TREFFLEAN AVEC VOUS » est élue à l'unanimité – 19 voix -

- 1<sup>er</sup> adjoint : Gwénaël LE FLOCH
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Nadine MIGNOT
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Blaise MAYANGA
- 4<sup>ème</sup> adjointe : Bénédicte BARRE VILLENEUVE

## 5- Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local dont un exemplaire est remis à chaque élu.

## 6- Délégués au Centre Communal d'Action Sociale- nombre et désignation

Monsieur le Maire lit le rapport suivant :

En application des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, il convient de désigner le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) qui est fixé par le conseil municipal.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants de la société civile sont nommés

Le maire propose le nombre de 12 sachant que 6 membres sont élus par le conseil municipal et 6 membres sont nommés par arrêté du Maire.

Après délibération, le conseil municipal fixe à 12 le nombre de membres du CCAS.

### **6.1 Délégués au Centre Communal d'Action Sociale- Elections**

Le Maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire demande aux représentants des deux listes si elles souhaitent déposer une liste de candidats. Il constate qu'une liste de candidats aux fonctions de délégués au CCAS avait été déposée.

- Nicole OGER « L'avenir de Treffléan avec vous »

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

A l'issue du vote, la liste « L'AVENIR DE TREFFLEAN AVEC VOUS » est élue à l'unanimité – 19 voix -

- Nicole OGER
- Bénédicte BARRE VILLENEUVE
- Michel LOUESSARD
- Virginie LE JULE
- Emilie CARRÉ
- Emilie CALVAR

## **7- Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Monsieur le Maire lit le rapport suivant :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il est proposé cette possibilité dans le cadre suivant qui permet :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- En cas d'empêchement du maire, ces décisions sont prises par le premier adjoint. Elles font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante oralement ou sous la forme d'un compte rendu écrit.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée – 17 pour – 1 abstention (M. Talobre)- 1 contre (M. Breton)
- confie à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir ci-dessus et à son premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

#### **8 - Indemnité des Elus : Maire et adjoints :**

Après le renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de redéfinir l'attribution des montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des titulaires de mandats locaux. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune. Les indemnités de fonction des élus sont fixées à partir d'un pourcentage par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le montant total de l'enveloppe budgétaire ne peut pas dépasser 5 087.33 € mensuel.  
 Considérant la décision du conseil municipal de fixer à quatre le nombre d'adjoints,  
 Considérant les délégations de fonction attribuées aux quatre adjoints et celles attribuées à deux conseillers municipaux,  
 Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe, à compter du 27 mai 2020, le montant des indemnités de fonction de maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués, comme ci-dessous :

Bénéficiaire	Taux maximal	Montant	Quantité	Montant
Maire	51.6 %	2 006.93 €	1	2 006.93 €
Maire- Adjoint	19.8%	770.10 €	1	770.10 €
Adjoints	16 %	622.30 €	3	1 866.90 €
Conseillers délégués	3.8%	147.80 €	2	295.60 €

## **9-Désignation des délégués au Parc Naturel Régional -PNR**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient de désigner deux délégués : un titulaire et un suppléant pour siéger au PNR.

Mr Bruno Bodard est élu en tant que titulaire

Mme Emilie CALVAR et Mr Jean-François BRETON se présentent en tant que suppléant.

Après un vote à main levée, le conseil municipal désigne :

- Bruno BODARD - Délégué Titulaire
- Emilie CALVAR, Déléguée Suppléante

### **9-1 Désignation des délégués au SILGOM**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient de désigner un délégué pour siéger au SILGOM.

Le conseil municipal désigne Mme Emilie CARRÉ pour représenter le foyer de vie Les Cygnes à l'assemblée générale du SILGOM.

Le Maire,  
Claude LE JALLÉ

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-François BRETON :

*M. Breton : « En tant que représentant de mes 18 colistiers de TREFFL'ENSEMBLE je tiens à remercier les électeurs pour leur confiance et tout particulièrement les membres de l'association TREFFENSEMBLE qui ont contribué, par leur engagement personnel à rendre possible cette campagne électorale,*

*Nous sommes fiers d'avoir permis aux électeurs de TREFFLEAN de faire un choix démocratique entre deux visions de l'avenir de notre commune.*

*Notre équipe constituée un peu tardivement n'a pas eu le temps de diffuser largement les messages sur la démocratie participative que nous souhaitions mettre en place.*

*Le résultat est sans appel, la liste l'avenir de TREFFLEAN ayant obtenu 35% des inscrits, mais nous prendrons très rapidement des initiatives pour faire entendre durablement la voix de ceux pour qui les résultats de cette élection est une déception,*

*Nous serons donc des interlocuteurs actifs et respectueux de la démocratie locale et nous travaillerons pour la qualité de vie et de travail de toute la population de TREFFLEAN,*

*Enfin je demande à Mr le Maire l'application de la loi Notre du 7 août 2015 portant sur l'organisation territoriale de la république qui a prévu qu'à partir des élections municipales de 2020 les bulletins d'informations générales diffusés par la commune doivent réservé un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale,*

*De plus le ministère de l'intérieur a précisé que le site internet de la ville qui offre une diffusion régulière d'information doit laisser aux conseillers minoritaires une tribune d'expression. »*

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx